

**Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021
portant réglementation de l'accueil des usagers dans les établissements
d'enseignement et de formation en Guadeloupe pour faire face à
l'intensification de la circulation du virus covid-19**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-281 CAB/BSI du 27 août 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 25 août 2021 ;
- Vu** les avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire des 25 et 31 août 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière d'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus, le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit et le niveau de tension hospitalière très élevé ;

Considérant que les conditions sanitaires actuelles ne permettent pas l'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement

ARRÊTE

Article 1 – L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation publics et privés, écoles, collèges et lycées de la Guadeloupe est suspendu jusqu'au lundi 13 septembre 2021.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1, les établissements listés en annexe 1 peuvent accueillir à compter du 2 septembre 2021 et jusqu'au 10 septembre, les enfants de personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la dérogation d'accueil mentionnée à l'article 2 les personnels exerçant les professions listées en annexe 2. Les conditions et modalités d'accueils sont définies par le rectorat.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1^{er} septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Annexe 1

Liste des écoles accueillant des enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (santé -médicaux-sociaux – pompiers)



académie
Guadeloupe



direction académique

COMMUNE	Centre
ANSE BERTRAND	1 EPrimaire GUERY
BAIE MAHAULT	1 EE CALVAIRE
CAPESTERRE BELLE EAU	2 EE Alexius de Lacroix EM Gérard Lauriette Cayenne
DESIRADE	1 Salle annexe du CE1 de l'école du Bourg
GOSIER	2 EE Armand Lazare EM Armand Lazare
GOYAVE	2 EE François Auguste EM Oulac Danican
GOURBEYRE	1 Ecole Euloge NOGLOTTE
GRAND BOURG	1 EPrimaire CELLON. <i>Cette école peut accueillir des élèves de maternelle et d'élémentaire (classe de TPS dans l'école)</i>
LE LAMENTIN	1 EEPV VINCENT (8h-11h//13h-16h)
LES ABYMES	2 Groupe scolaire du Raizet Guy CORNELY (Maternelle Léa BOECASSE MONDUC et Elémentaire Germaine DEVAED)
MOULE	1 EE Aristide Girard
MORNE A L'EAU	1 EE Ernest PALLAS
PETIT-BOURG	3 -EPrimaire R FRETU Daubin -EE Fibert FESSIN -EM Albertine MIGNARD
PETIT CANAL	1 EE Robert NARAYANAN
POINTE-A-PITRE	1 EEPV L. FEIX
POINTE-NOIRE	1 EEPV Timoléon BERBAIN
PORT LOUIS	1 EE Robert NARAYANAN
SAINTE-ANNE	2 EE Ginette Maragnès EM Borifax
SAINT CLAUDE	1 EE Félix LABAN
SAINTE-ROSE	2 EEPV Mixte 1 Bourg Ste Rose(8h-11h//13h-16h) EMPV Mixte 1 Bourg Ste Rose(8h-11h//13h-16h)
SAINT-FRANCOIS	2 EE Pombiray EM Pombiray

L'accueil dans certaines des écoles précitées peut n'intervenir qu'à partir du 6 septembre.

Les services du rectorat apporteront toutes les précisions utiles aux parents concernés .

Annexe 2 : Liste des professions éligibles au dispositif d'accueil des enfants

- Tous les personnels des établissements de santé;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens prestataires de santé à domicile ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques ; - Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitenciaire, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens,